

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 4536 du 6 décembre 2007
dans l'affaire / ème chambre**

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE ,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2007 par , de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me PATERNOSTRE, loco Me CAMBIER, , et M. K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard de la partie requérante une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, vous déclarez être de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique mutetela et vous invoquez les faits suivants. En 2004 vous auriez aménagé dans le quartier N'koli avec votre fils et vos deux frères consanguins. Après avoir constaté les ravages causés dans le quartier par les inondations, vous auriez créé une association afin de récolter de l'argent et aider les sinistrés du quartier. Lors de la première campagne électorale, en tant que leader du quartier, vous auriez été contacté par divers candidats pour faire de la propagande dans le quartier. Vous auriez accepté de les recevoir et auriez également accepté de mettre des affiches sur votre voiture et de distribuer des tactes en faveur de J.P. Bemba. Lors de la seconde campagne électorale, vous auriez été contacté par [F. K.] (parti PPRD, parti au pouvoir) qui vous aurait proposé de l'argent pour votre association mais également pour

acheter des cartes d'électeurs en faveur de Kabila. Vous n'auriez pas osé refuser mais en concertation avec le président de votre association et un journaliste, vous auriez enregistré une conversation entre vous et [F. K.] afin de dénoncer ces fraudes électorales. Le 09 novembre 2006, vous auriez été averti que l'enregistrement avait été diffusé la veille ; que des tracts en faveur de Bemba et des armes auraient été trouvés à votre domicile au cours d'une fouille ; que votre fils et vos deux demi-frères avaient été arrêtés et qu'un voisin serait décédé des suites des rixes survenues entre les forces de l'ordre et les habitants du quartier. Vous seriez alors parti vous cacher à Kinkole chez un ami qui, après être allé aux nouvelles, vous aurait appris que vous étiez recherché par la police mais également par la famille du voisin qui vous rendrait responsable de la mort de celui-ci. Votre ami aurait alors entrepris les diverses démarches pour vous faire quitter le pays. Vous auriez ainsi quitté la République Démocratique du Congo le 09 décembre 2006 en compagnie d'un passeur et vous seriez arrivé sur le territoire belge jour même. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 12 décembre 2006. Après votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que l'un de vos demi-frères était décédé durant sa détention.

B. Motivation

Force est de constater que l'examen approfondi de votre demande d'asile a mis en exergue des éléments m'empêchant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'analyse comparative de vos déclarations successives laisse apparaître diverses contradictions et invraisemblances qui remettent en doute l'authenticité de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez à l'Office des Etrangers avoir créé votre association au cours de l'année 2005. Au Commissariat général par contre, vous affirmez que la date de création de votre association, serait mai 2005 (audition du 26/01/2007 p. 6 ; questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié) ou la fin de l'année 2004 (audition du 31/05/2007 p. 7). Devant cette divergence, vous n'avancez aucune explication (audition du 31/05/2007 p. 7).

De même, vous allégez lors de votre dernière audition avoir appris que votre fils et votre demi-frère auraient été arrêtés, déclarant ainsi que deux personnes de votre famille avaient été arrêtées (audition du 31/05/2007 p. 10) alors que durant vos déclarations antérieures vous aviez toujours mentionné que votre fils avait été arrêté ainsi que vos deux demi-frères (Office des Etrangers ; audition du 26/01/2007 pp. 13, 15, 18). Devant cette divergence, vous n'apportez aucune explication vous contentant de réitérer vos derniers propos (audition du 31/05/2007 p. 10).

Aussi, relativement aux divers candidats que vous auriez reçus dans votre quartier pour qu'ils fassent de la propagande, à l'Office des Etrangers vous déclarez en avoir reçu quatre précisément et que ceux-ci auraient donné de l'argent pour votre association ; au Commissariat Général par contre, vous affirmez qu'ils étaient plus nombreux à être venus faire leur propagande dans le quartier (audition du 26/01/2007 p. 17 ; audition du 31/05/2007 p. 4) et vous dites tantôt que vous n'auriez pas reçu d'argent de ces personnes (audition du 26/01/2007 p. 17) et tantôt que vous auriez effectivement reçu certaines sommes d'argent de la part de ces candidats en campagne (audition du 31/05/2007 p. 5).

Enfin, en ce qui concerne vos craintes de persécution qui émaneraient de la famille du voisin décédé lors de la descente de police à votre domicile, constatons que ce n'est qu'après que le délégué du Ministre ait déclaré que ce fait ne relevait pas de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dans sa décision de refus de séjour que vous allégez qu'un membre de cette famille était un général de l'armée de Kabila (audition du 26/01/2007 p. 15). Un tel oubli ne permet pas de croire à la réalité de vos déclarations, étant donné l'importance que revêttrait ce dernier élément.

Pour terminer, force est de constater que vous avez introduit votre demande d'asile dépourvu de tout document d'identité mais que vous produisez ultérieurement votre permis de conduire. Celui-ci constitue un début de preuve relatif à votre identité et votre rattachement à un état, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente procédure.

Vous présentez également l'acte de décès de votre demi-frère mais qui ne peut témoigner des faits allégués ou encore des craintes de persécution dans votre chef.

Les articles de presse que vous présentez ne peuvent à eux seuls être retenus comme des éléments déterminants de nature à pouvoir compenser l'absence de fondement de votre demande d'asile et les deux courriers électroniques émanant de vos anciens collègues s'apparentent à du courrier à caractère privé, ils ne revêtent dès lors aucune force probante.

Au vu de toutes ces divergences et incohérences il ne m'est pas permis d'établir les raisons et les circonstances de votre départ de la République Démocratique du Congo et par conséquent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé repris dans la décision attaquée.

2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, elle prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Elle conteste la réalité et la pertinence des contradictions et des invraisemblances dénoncées dans la décision attaquée et les impute à des malentendus ou à des erreurs de l'interprète à l'Office des étrangers et à des confusions de l'agent traitant au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides.

4. Elle sollicite la réformation de la décision du Commissariat général aux réfugiés et apatrides et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La partie défenderesse refuse l'octroi de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité à accorder au récit de la partie requérante : elle relève à cette fin des contradictions, des lacunes et des omissions parmi ses déclarations.

3.2. Le Conseil constate que les motifs invoqués ne sont pas pertinents et/ou établis à la lecture du dossier administratif, exception faite de celui relatif à l'identité des personnes

arrêtés, à savoir, soit un demi-frère et le fils de la partie requérante , deux demi-frères et son fils.

3.3 Il relève que, pour le reste, le dossier administratif est exempt de contradictions et que le récit de la partie requérante est constant et cohérent.

3.4. Le Conseil s'étonne cependant, au vu du lien parental entre la partie requérante et son fils arrêté et porté disparu, de l'absence de démarche(s) entamée(s) pour retrouver ce dernier et lui porter secours. Il n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante à l'audience selon lesquelles rien ne peut être entrepris actuellement en raison du manque de contacts sur place, le président de l'asbl susceptible d'aider le requérant étant emprisonné et la mère de son fils, résidant actuellement au Congo-Brazzaville, étant empêché par son actuel compagnon d'entreprendre la moindre recherche.

3.5. A contrario, le Conseil constate le versement au dossier administratif de nombreux documents, à savoir d'un permis de conduire attestant de l'identité du requérant, d'un acte de décès d'un demi-frère du requérant et d'une attestation d'enregistrement, de courriers émanant de personnes privées stipulant entre autres que la partie requérante est recherchée, d'articles attestant de l'existence de l'association de la partie requérante, de son lien avec cette association, des malversations électorales dénoncées et des persécutions vécues par leurs membres, citant notamment l'arrestation du fils de la partie requérante et de deux frères (sic).

3.6. Malgré la contradiction susmentionnée et l'absence de démarches effectuées en faveur du fils du requérant, le Conseil relève l'importance du contenu de ces documents, qui sont de nature à établir la plupart des persécutions invoquées. Il rappelle que « *Le guide des procédures recommande ainsi d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le "bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur" (ibid., § 204 ; voir également la décision de la CPRR n° 00-1967/R9674, du 22 mai 2001 et CCE, arrêt n°286 du 22 juin 2000).*

Dans un arrêt du 14 juin 2007, , le Conseil a rappelé que « *sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ;*

Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite ;

Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention » (CCE arrêt n°20 du 14 juin 2007).

3.7. Le conseil estime ainsi pouvoir tenir les propos de la partie requérante pour globalement crédible en ce qu'elle expose craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille sept par :

,

I. CAMBIER

Le Président,

I. CAMBIER